

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-44T

Objet : Cérémonie commémorative du 19 Mars 2026.

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 en matière de pouvoir de police du maire ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2422-1 et L.2125-1 relatifs aux conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Considérant la demande en date et reçue en mairie le 26 février 2026, formulée par Monsieur Frédéric GRILLET, Président de l'association **F.O.P.A.C Section Monts**, visant à occuper la place devant la stèle du monument aux morts au sis 17 rue Georges Bernard de 8h30 à 13h00 et à organiser la cérémonie du 19 mars de la journée nationale du souvenir et du recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public ;

ARRÊTE

Article 1

L'association **F.O.P.A.C Section Monts**, dont le siège social est fixé au 9 rue Georges Bernard 37260 Monts est autorisée à occuper la place devant la stèle du monument aux morts au sis 17 rue Georges Bernard à Monts de 8h30 à 13h00 et à organiser la cérémonie du 19 mars de la journée nationale du souvenir et du recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc ;

Article 2

Dès la fin de cette manifestation, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les déchets et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais le domaine public utilisé dans l'état où il lui a été confié.

Article 3

En aucun cas, l'administration communale ne sera tenue responsable des accidents pouvant être occasionnés par le fait de la présente permission.

Le permissionnaire est responsable de la sécurité des participants et du public pendant toute la durée de la manifestation. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et prévenir tout risque d'accidents.

Article 4

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisés ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Montbazou,
- Association F.O.P.A.C Section de Monts,

Monts, le 9 mars 2026,

Le Maire,
Laurent RICHARD

